

06/2024

DÉPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

COMMUNE DE LAPARADE

Arrêté municipal du 8 février 2024
Limitation de vitesse
Rue de Monclar et Place du Couderc
A compter du lundi 12 février 2024
Durée maximale de 5 jours

LE MAIRE DE LAPARADE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Route et le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la demande d'arrêté de circulation du 30 janvier 2024 de l'entreprise GEOFONDATION – 19 Rue des Genêts – 33700 MÉRIGNAC représenté par Monsieur Benoît DELTRIEU dans le cadre de sondage Géotechnique pour EAU 47,

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation au début de la Rue de Monclar et sur la Place du Couderc pour une durée de 5 jours maximum à compter du lundi 12 février 2024 en vue d'assurer la sécurité routière et la continuité des services publics

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise GEOFONDATION est autorisée à intervenir dans la Rue de Monclar et sur la Place du Couderc (ainsi que sur l'ancien terrain de camping à l'entrée du village) pour la réalisation des travaux dans le cadre de sondage Géotechnique pour EAU 47.

ARTICLE 2 : Il convient **DE LIMITER LA VITESSE DE LA CIRCULATION A 30 k/heure dès 8h00 le lundi 12 février 2024**, pour une durée maximale de 5 jours.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire des chantiers sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur.

Elle sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux qui assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est **valable à compter du 12 février 2024** et ce pour une durée maximale de 5 jours. Une nouvelle demande devra être formulée en cas de prolongation.

Le présent arrêté devra être mis en évidence sur le chantier.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Tonneins, l'entreprise GEOFONDATION sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à LAPARADE,
Le 8 février 2024
Le Maire,
Ghislain GOZZERINO

Copie pour information à la Communauté de communes Lot et Tolzac et au SDIS

